

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« GRAINES DE PAYSANS »

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Graines de paysans ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de permettre aux porteurs de projet en installation agricole et ou en pluriactivité, d'expérimenter et tester l'activité envisagée et d'en mesurer la faisabilité.

L'association interviendra sur le département de l'Aude et les cantons limitrophes.

L'association se dotera des moyens nécessaires à sa viabilité.

Les activités de l'association sont conformes à la définition de l'article L. 311-1 du Code rural.

Article 3° - Moyens d'action -

Pour la réalisation de l'objet défini ci-dessus, l'association proposera à des porteurs de projets de tester en situation réelle la faisabilité de leur activité agricole, d'apprendre au fur et à mesure la maîtrise des paramètres de gestion et la pérennisation d'une activité, avec un statut permettant l'exercice de cette activité.

L'association peut prendre des terres sous toute forme de location. Elle peut également acquérir, louer ou emprunter des terres à usage agricole.

Elle s'inscrira en tant qu'exploitante agricole au CFE de la chambre d'Agriculture.

L'association offrira aux couvés l'espace et les moyens d'apprentissage actif par la mise à disposition de foncier, de matériels et également d'assistance technique, ainsi que la fourniture d'un cadre juridique, économique et technique adapté.

Dans ce cadre, l'association sera amenée à réaliser des prestations de service et à vendre tous les produits agricoles et des produits transformés par tous les moyens légaux : vente directe, vente aux détaillants et en demi-gros, marchés, dépôt vente, paniers, approvisionnement des cantines, vente par correspondance etc....et à réaliser des prestations de service.

Des actions d'animation et de sensibilisation auprès des futurs porteurs de projet et de tout public pourront être organisées par :

HR ml

- Des stages, conférences, congrès, rencontres, séminaires de formation et stages d'initiation.
- L'édition de tout document, livres, ouvrages, périodiques, audiovisuel, leur impression et leur diffusion.
- La mise à disposition de terres, de locaux agricoles, de matériel agricole et de cheptel.

L'association sera amenée à accompagner la création d'entreprises agricoles, et plus généralement toute activité ou opération se rattachant directement ou indirectement à son objet social défini ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 : Sièg

Le siège social est fixé à 12 rue des Genêts, 11300 Limoux.

Le secrétariat est domicilié à la Maison Paysanne, 12 rue des genêts, 11300 Limoux.

Ils pourront être transférés par simple décision du Bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association « Graines de paysans » est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de quatre collèges répartis de la façon suivante :

- 1 Les membres fondateurs : ADEAR 11 et Chant du Pissenlit.
- 2 Les Organisations Professionnelles Agricoles, et tout organisme s'occupant de formation, d'aide à l'installation, d'appui au développement agricole, de financement, ainsi que tous les membres de la filière agriculture paysanne.
- 3 Les membres des collectivités locales, élu(e)s, personnalités politiques et individus citoyens.
- 4 Les couvé(e)s.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières doivent mandater un délégué.

Article 7 : Admission

Pour être adhérent de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les candidats doivent adresser au Président une demande écrite dans laquelle ils sollicitent leur adhésion.

L'adhésion d'un adhérent implique pour celui-ci de s'engager à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et d'accepter les présents statuts.

Deux cotisations sont prévues: une pour les personnes physiques et une pour les

personnes morales.

Article 8 : Radiation

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- a) par démission adressée par courrier au Président
- b) par décès pour une personne physique, ou par disparition de l'organisme, pour une personne morale
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave d'atteinte aux intérêts et à l'objet de l'association, le responsable ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations de ses adhérents,
- b) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics,
- c) Les dons des personnes physiques ou de personnes morales, fondations, fonds de dotation soutenant son action,
- d) Les produits de l'activité agricole et de commercialisation, les prestations,
- e) Et toutes autres ressources non contraires à la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 Février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association « Graines de paysans » est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres maximum élus par les quatre collèges :

- Premier collège : 4 membres maximum
- Deuxième collège : 4 membres maximum
- Troisième collège : 4 membres maximum
- Quatrième collège : 4 membres maximum

Chaque membre du conseil d'administration peut désigner un suppléant si besoin est.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'un an et rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, sont proposés par chacune de leur instance et sont élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix chacun au sein du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Association « Graines de paysans » le rendent nécessaire et au moins une fois par trimestre, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. Il se réunit autant de fois que le convoque le Président pour la gestion des opérations menées par l'association.

Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, chaque membre du conseil d'administration peut être remplacé par un suppléant.

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion administrative et financière de l'Association et plus spécialement :

- d'examiner les demandes d'adhésion et de les accepter ou de les refuser ;
- d'élaborer, éventuellement, le Règlement Intérieur et de proposer le montant des cotisations ;
- d'établir et de gérer le budget annuel de l'Association y compris de recourir à l'emprunt dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Annuelle ;
- d'embaucher le personnel de l'Association ;
- d'engager juridiquement l'Association ;
- et d'une manière plus générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pour une durée d'un an : un président, un secrétaire et un trésorier. Ils constituent le bureau de l'association. Le bureau de l'association assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et la représentation de l'association. Il réalise tous les actes de gestion courante.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Les décisions sont applicables à tous. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par le Président sur proposition du conseil d'administration. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation et un formulaire de

pouvoir est prévu.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget annuel, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le montant des cotisations des adhérents qui y sont soumis et procède au remplacement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale définit les orientations pour l'année à venir.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les personnes morales peuvent mandater de une à trois personnes maximum, à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par au moins un membre. Les décisions sont applicables à tous.

Chaque adhérent ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un autre adhérent.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

1. modifier les statuts
2. décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec tout autre organisme à vocation agricole en lien avec l'objet, poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

L'assemblée extraordinaire est valablement tenue par un quorum de 2/3 des adhérents disposant du droit de vote et à jour de leurs cotisations

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée de 2/3 des droits de vote.

Article 15 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration en complément des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur pourra régler toute question non prévue par les présents statuts. La modification du Règlement Intérieur ne motivera aucune procédure spéciale. Il suffira qu'elle soit décidée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 16. Déclaration de changement

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins les deux tiers d'adhérents présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

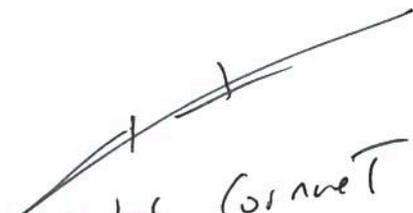
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 18 : Liquidation

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

S'il y a lieu, elle dévolue l'actif net à un ou plusieurs organisme à vocation agricole en lien avec l'objet, poursuivant un but analogue.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale tenue le lundi 1 juin 2015 à Rouvenac.


Michel Cornuet
Secrétaire


Jean-Luc ERAULT
Président